Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 056-215601790-20251215-DCM_2025_077-DE

COMMUNE DE PONT-SCORFF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL - DÉLIBÉRATION N°2025/077

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2025
Dûment convoquée le 8 décembre 2025

FINANCES / BUDGET PRINCIPAL 2025 / ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Le lundi 15 décembre 2025 à 18h30, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de M. Pierrik NÉVANNEN, Maire de Pont-Scorff, en Salle du Conseil Municipal.

Étaient Présents : NÉVANNEN Pierrik, ÉVANO Jean-Claude, POTHIER Danièle, AULNETTE Jacques, GUÉHO Geneviève, DE CORSON Alain, LE NORCY Christophe, ARDEVEN Jean, LE NORCY Rozenn, LE SAUZE Lydia, BOUREAU Gaëlle, MORIN Johann, LIMA Pedro, KERVORGANT Fabienne, BABINOT Théo, MOËLO Jean-Yves, THUILIER Paul.

Étaient Absents : THOMAS Claude, CARLISI Valérie, QUÉFFELEC Élodie, CLOAREC Olivier, CLÉMENCE Mathieu, BASSO Clémentine, DRONVAL Marcel, MAERTENS Grégory, RAUDE Yannick, CARRÉ Sébastien.

Pouvoirs : CLÉMENCE Mathieu donne pouvoir à ÉVANO Jean-Claude

Secrétaire de séance : MORIN Johann

Nombre de Conseillers :
- en exercice : 27
- présents : 17
- représentés : 1
- votants : 18

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU la demande d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentée par le Service de Gestion Comptable (SGC) de Lorient en date du 26 août 2025 ;

Monsieur le Maire explique que l'admission de créances en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public les créances irrécouvrables. C'est notamment le cas lorsqu'est constatée l'insolvabilité du débiteur ou lorsque la somme à recouvrer est inférieure au seuil des poursuites.

Le SGC de Lorient a épuisé tous les recours possibles concernant un certain nombre de créances, au titre du budget principal. Il demande à la commune de les admettre en non-valeur.

Ces créances concernent l'admission en non-valeur de titres de recettes restés impayés malgré les diverses relances du Trésor Public, pour un montant total de 184,71 €. L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation lui permettant de régler sa dette.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables pour un montant de 184,71 €.

Un mandat sera émis à l'article 6541 « créances admises en non-valeur ».

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 056-215601790-20251215-DCM_2025_077-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DÉCIDE d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables pour un montant de 184,71 €.

DIT qu'un mandat sera émis à l'article 6541 « créances admises en non-valeur ».

Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

Fait le 15 décembre 2025

Le Maire,
Pierrik NÉVANNEN

Le secrétaire de séance,
Johann MORIN

MAIRIE DE PONT-SCORFF * 56 (Morbihan) *

Publié le 17 décembre 2025
Transmis en Préfecture le 17 décembre 2025
Document exécutoire à compter du 17 décembre 2025

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35 044 RENNES) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.